

ANNEXE II *ter*

CERTIFICAT D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ADDITIONNELLE

N° (1)

(Article 266 *quindecies* du code des douanes – VI)

Nous (2)

Entrepositaire agréé sous le n° (3) déclarons, sous les peines de droit,

Avoir complété, à date, l'objectif général de la filière ou l'un des sous objectifs. (4)

Filière visée :

Objectif général ou sous objectif complété :

Céder à (2)

Entrepositaire agréé sous le n° (3)

une quantité de (5) litres de (6)

soit un équivalent énergétique de (7) MJ

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables. Nous déclarons que ces quantités sont couvertes par la durabilité conformément aux dispositions de la directive 2018/2001 (UE) du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Fait à

, le

(Qualité du signataire et signature)

(1) Le numéro du certificat se structure de la sorte: code établissement /NRJ/ numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres du certificat

(2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse

(3) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur sur l'établissement concerné

(4) À compléter uniquement en cas de primo émission d'un certificat d'énergie renouvelable additionnelle

(5) Les quantités de biocarburants pouvant générer des droits doivent avoir été mises à la consommation

(6) Précisez le type de biocarburant cédé

(7) L'équivalent énergétique est établi en multipliant le volume (exprimé en litres) par le PCI volumique applicable (conformément à l'Annexe I de la présente circulaire). Si le produit est couvert par une décision de double comptage, l'énergie inscrite dans la case (6) est double comptée.

(8) À compléter uniquement lorsqu'il s'agit d'un certificat de revente de droits à minoration de la taxe précédemment cédés